



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 novembre 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt et unième session**  
19-30 janvier 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe  
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et  
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

**République démocratique populaire lao**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-20910 (F) 091214 101214



\* 1 4 2 0 9 1 0 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1974)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2007)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2009)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)</p>	<p>Convention contre la torture (2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve, art. 22/ déclarations, art. 1 et 18, 2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (réserve, art. 5, par. 2, 2006)</p>	<p>Convention contre la torture (réserves, art. 20 et 30, par. 1/ déclarations, art. 1, par. 1 et art. 8, par. 2, 2012)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>			<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)</p>

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  Protocole de Palerme <sup>4</sup>  Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>5</sup>  Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail excepté n <sup>os</sup> 87, 98 et 105 <sup>6</sup>		Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides <sup>7</sup> excepté celles de 1954 et de 1961  Conventions de Genève du 12 août 1949, Protocole additionnel III <sup>8</sup>  Conventions de l'Organisation internationale du Travail n <sup>os</sup> 169 et 189 <sup>9</sup>  Statut de Rome de la Cour pénale internationale  Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la République démocratique populaire lao à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>10</sup>, et lui a recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à Convention relative aux droits des personnes handicapée<sup>11</sup>. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'a encouragée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>12</sup>.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la République démocratique populaire lao à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>13</sup>. Il lui a également recommandé de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention<sup>14</sup>.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la République démocratique populaire lao d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>15</sup>.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la République démocratique populaire lao de ratifier sa Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>16</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

5. L'équipe de pays des Nations Unies en République démocratique populaire lao a fait observer qu'après l'Examen périodique précédent, le pays avait adopté ou modifié plusieurs lois importantes, notamment la loi sur les tribunaux populaires, la loi sur le ministère public, le Code pénal et les Codes de procédure pénale et de procédure pénale pour mineurs<sup>17</sup>.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté la République démocratique populaire lao à transposer dans son droit interne les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à l'article 2 du décret présidentiel de 2009 relatif aux traités (conclusion, participation et mise en application), soit en adoptant une loi générale contre la discrimination raciale, soit en modifiant les lois existantes<sup>18</sup>. Le Comité des droits de l'enfant l'a encouragée à faire de même pour la Convention relative aux droits de l'enfant, de sorte que celle-ci prime les autres lois nationales et soit directement invocable devant les tribunaux<sup>19</sup>.

7. Dans le cadre du suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la République démocratique populaire lao a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté un plan pour réformer la législation existante et promulguer de nouvelles lois, dont beaucoup concernaient la protection des droits des femmes et des enfants; il s'agissait notamment de la loi sur la promotion et la protection de la femme, de la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant, de la loi sur les tribunaux populaires, du Code pénal, du Code de la famille, du Code du travail et de la loi sur l'éducation, entre autres<sup>20</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la République démocratique populaire lao à allouer des ressources humaines et financières suffisantes à la pleine mise en œuvre de la loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant<sup>21</sup>.

9. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la République démocratique populaire lao de modifier sa loi sur la nationalité de façon à assurer la protection voulue à tous les enfants nés sur son territoire, en accordant la nationalité lao à ceux qui seraient autrement apatrides, et de faciliter la naturalisation des apatrides<sup>22</sup>.

### **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de la préoccupation exprimée par la République démocratique populaire lao concernant l'absence de ressources suffisantes pour créer une institution nationale des droits de l'homme, et a encouragé le pays à créer une telle institution en veillant à ce qu'elle soit conforme aux Principes de Paris<sup>23</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé lui aussi la mise en place, conformément aux Principes de Paris, d'un bureau du Médiateur ou d'un autre organisme de surveillance indépendant qui soit doté des ressources voulues<sup>24</sup> et d'un mandat bien défini lui permettant de recevoir et d'examiner des plaintes soumises par des enfants, ou en leur nom, au sujet de violations de leurs droits.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que la République démocratique populaire lao avait instauré plusieurs mécanismes interinstitutionnels chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, tels que le Comité directeur sur les préparatifs en vue de la ratification et de l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, le Comité directeur sur les préparatifs en vue de l'Examen périodique universel et le Comité directeur sur l'établissement de rapports au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En 2012, le Comité directeur sur les droits de l'homme a été créé afin de renforcer la coordination interinstitutionnelle de la promotion et de la protection de ces droits<sup>25</sup>.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que le Gouvernement mette en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. La réalisation des droits des groupes minoritaires, tels que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et les personnes handicapées, demeurait particulièrement faible, et sans la protection d'une telle institution ces groupes minoritaires étaient exposés à des violations<sup>26</sup>.

13. Tout en notant qu'un plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales avait été élaboré, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la République démocratique populaire lao à adopter un plan d'action national en faveur de l'enfance qui couvre l'ensemble des droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en prévoyant pour sa mise en œuvre un budget spécifique, des procédures de suivi adéquates, des ressources humaines suffisantes et un mécanisme de surveillance et d'évaluation<sup>27</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>28</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2005	2011	Mars 2012	Dix-neuvième à vingt et unième rapports attendus en 2015
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2009
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2011
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2009	-	-	Huitième et neuvième rapports attendus depuis septembre 2014
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2013
Comité des droits de l'enfant	Septembre 1997	2009 (Convention) et 2013 (deux premiers Protocoles facultatifs)	Février 2011	Troisième à sixième rapports soumis en un seul document attendu en 2016. Rapports initiaux sur les deux premiers Protocoles facultatifs devant être examinés en 2016
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2011

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2013	Enquêtes sur les violences visant les Hmongs; conditions de vie des Hmongs rapatriés; et traite des personnes <sup>29</sup>	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Violences contre les femmes, y compris les migrantes <sup>30</sup>	2013 <sup>31</sup>

14. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la République démocratique populaire lao à s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports qui lui incombe au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>32</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>33</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires  Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 6 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 4 d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>		

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

15. Tout en prenant note des dispositions de l'article 176 du Code pénal qui réprime la discrimination envers les personnes appartenant à des groupes ethniques, ainsi que de différents articles sur la non-discrimination contenus dans d'autres textes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la République démocratique populaire lao d'introduire dans sa législation une définition complète de la discrimination raciale, qui soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de définir également la discrimination directe et indirecte dans les lois civiles et administratives<sup>34</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que l'article 66 du Code pénal relatif aux «atteintes à la solidarité» n'interdise pas la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale, ou relevant de la haine raciale et de l'incitation à la discrimination raciale, et n'interdise pas non plus les organisations ou les activités qui encouragent la discrimination raciale. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao d'introduire dans sa législation pénale des dispositions donnant pleinement effet à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et notamment d'ajouter la motivation raciste aux circonstances aggravantes des crimes prévus à l'article 41 du Code pénal<sup>35</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que les certificats de naissance ne soient pas délivrés gratuitement, et s'est inquiété de ce que les naissances ne soient pas toujours enregistrées dans les petits villages reculés. Il a encouragé la République démocratique populaire lao à délivrer gratuitement un certificat de naissance à tous les enfants nés sur son territoire, et lui a recommandé d'établir un registre d'état civil dans tous les districts, y compris les petits districts ruraux, et de créer des unités mobiles d'enregistrement des naissances<sup>36</sup>.

18. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a lui aussi recommandé à la République démocratique populaire lao de poursuivre ses efforts pour moderniser son registre civil et en améliorer l'accès pour les habitants des régions reculées, et d'évaluer la nécessité de prendre d'autres mesures pour garantir que tout habitant puisse faire enregistrer une naissance<sup>37</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la réticence de la République démocratique populaire lao à décourager les pratiques de certains groupes ethniques qui ont pour effet d'empêcher les femmes de jouir de leurs droits et de les exercer sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment en matière de succession et en ce qui concerne les mariages précoces. Il a appelé le pays à combattre les coutumes discriminatoires, principalement par l'éducation et d'autres stratégies adaptées à la culture des groupes cibles<sup>38</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété également de ce que certains groupes ethniques n'aient pas accès sur un pied d'égalité aux services publics, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation<sup>39</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé lui aussi sa préoccupation face à la persistance des inégalités de traitement subies par certains groupes ethniques s'agissant de l'accès aux services de base et aux ressources financières ou autres et des possibilités de participer à la prise de décision et de développer ses capacités personnelles<sup>40</sup>. Le Comité pour l'élimination de la



discrimination raciale a invité la République démocratique populaire lao à lutter contre les disparités ethniques et géographiques dans la fourniture des services publics et l'accès aux mêmes, et lui a recommandé de veiller à ce que ces services soient culturellement adaptés<sup>41</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

21. En 2012, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont été informés d'actes de torture imputables à des gardiens et de cas de défenseurs des droits de l'homme qui, alors qu'ils étaient détenus, se seraient vu refuser l'aide judiciaire et le droit de voir leurs proches ou un avocat<sup>42</sup>.

22. En 2013, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont été informés d'un cas présumé de disparition forcée concernant un défenseur des droits de l'homme qui s'intéressait à des affaires de terres confisquées. Ce défenseur aidait les victimes de confiscations à témoigner et essayait d'empêcher les agents de l'État de menacer les personnes qui dénonçaient publiquement ce qu'elles avaient subi<sup>43</sup>. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a également signalé le cas de M. Sombath Somphone, un défenseur des droits de l'homme qui aurait été vu pour la dernière fois le 15 décembre 2012 près d'un poste de police de la commune de Vientiane. Cet homme avait lui aussi enquêté sur la pratique de la confiscation de terres en République démocratique populaire lao et aidé des victimes à témoigner<sup>44</sup>.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Gouvernement avait continué de renforcer le cadre juridique de la lutte contre toutes les formes de traite des personnes, notamment en modifiant le Code pénal en 2005 et en adoptant la loi de 2014 sur la promotion et la protection de la femme<sup>45</sup>, dont l'équipe de pays a précisé qu'elle avait pour principal objectif la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et la création d'un environnement propice à l'autonomisation des femmes. Cette loi prévoyait également la mise en place de mécanismes de conseil et de protection pour les femmes et les enfants, au niveau central comme aux niveaux des provinces, des districts et des villages. Toutefois, selon l'équipe de pays, la loi était apparemment peu invoquée en justice pour sanctionner les violations des droits à l'égalité qu'elle énonçait<sup>46</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la République démocratique populaire lao restait un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Il lui a recommandé de faire appliquer les dispositions de sa législation réprimant la traite des personnes, de conduire des enquêtes sur toutes les affaires de vente et de traite de personnes, de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que les enfants soient correctement indemnisés, de protéger les enfants victimes et de leur garantir l'accès à des services d'assistance sociale et de soutien psychologique afin de les aider à se réadapter et à se réinsérer<sup>47</sup>. Rappelant que la République démocratique populaire lao s'est engagée à prendre les mesures qui lui ont été recommandées dans le cadre de l'Examen périodique universel<sup>48</sup> pour combattre la traite, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé le pays à s'attaquer aux causes profondes de cette pratique et à prêter tout particulièrement attention aux personnes qui y seraient vulnérables en raison de leur appartenance ethnique ou à la suite d'une réinstallation<sup>49</sup>.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que la République démocratique populaire lao avait proposé d'élaborer une loi spécifique pour réprimer la violence intrafamiliale et sexiste, et que l'Assemblée nationale avait inscrit le projet de loi sur la lutte contre la violence intrafamiliale au programme du mandat législatif 2011-2015. L'Assemblée nationale prévoyait d'examiner 89 lois au total, dont 42 lois

révisées et modifiées et 47 lois nouvelles. Parmi ces dernières figurait un projet de loi sur la violence intrafamiliale et la violence contre les femmes et les enfants préparé par le Ministère de la justice en 2011<sup>50</sup>, qui devait être adopté pendant l'exercice biennal 2011-2013<sup>51</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que le mariage précoce, bien qu'interdit par la loi, persistait dans certains groupes ethniques, et a exhorté la République démocratique populaire lao à appliquer les sanctions pénales qui répriment cette pratique et à prendre des mesures appropriées pour l'éliminer<sup>52</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la violence contre les enfants à la maison restait courante et a regretté l'absence de mesures suffisantes de réadaptation et de réintégration pour les enfants victimes de maltraitance. Il s'est inquiété aussi de l'absence de système de signalement des cas de violence. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao de se doter de mécanismes permettant de déterminer le nombre et la gravité des cas de violence, d'abus sexuels, de négligence, de mauvais traitements et d'exploitation, tant au sein de la famille que dans les écoles, les institutions pénales et les institutions accueillant des enfants, d'assurer l'accès à des services adéquats de convalescence, de conseil et de réinsertion, et de mettre en place un système de signalement obligatoire pour les professionnels travaillant avec ou pour les enfants<sup>53</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les châtiments corporels, bien qu'interdits dans les écoles primaires, étaient utilisés par certains enseignants comme moyen de discipline. Il a également noté avec inquiétude que les châtiments corporels étaient légaux dans la famille et n'étaient pas interdits dans les structures de protection de remplacement. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao d'interdire expressément dans la loi toute forme de châtiments corporels contre les enfants dans tous les environnements, et d'encourager le recours à d'autres formes de discipline<sup>54</sup>.

29. Tout en saluant l'adoption du Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République démocratique populaire lao de consacrer des ressources suffisantes à l'exécution de politiques et programmes propres à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles visant les enfants et à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociales des enfants qui en sont victimes<sup>55</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la République démocratique populaire lao à faire une priorité de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, en portant une attention particulière aux questions de genre. Il lui a demandé de lui donner des informations sur l'élaboration d'une stratégie nationale globale de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence contre les enfants, et d'introduire dans la législation une interdiction explicite de toutes les formes de violence contre les enfants dans tous les environnements<sup>56</sup>.

### **C. Administration de la justice et primauté du droit**

31. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants de moins de 15 ans ayant commis des infractions très graves étaient déférés devant un tribunal pénal, même si la peine prévue consistait en mesures de réinsertion ou de redressement. Tout en prenant note de l'établissement d'une chambre spéciale chargée des affaires concernant les enfants au sein du Tribunal populaire suprême, en 2003, le Comité a regretté que le projet de création de tribunaux pour mineurs n'ait toujours pas été réalisé et que les enfants soient détenus avec des adultes. Il s'est inquiété aussi du fait que l'application de la peine de mort aux enfants n'était pas expressément interdite. Il a exhorté la République démocratique

populaire lao à veiller à l'application sans réserve des normes relatives à la justice pour mineurs et à faire le nécessaire pour que les enfants âgés de 15 à 18 ans ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et uniquement pour des infractions très graves<sup>57</sup>.

32. Compte tenu de la diversité ethnique de la population, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est étonné de l'absence de plaintes pour discrimination raciale et a recommandé à la République démocratique populaire lao de vérifier si cela n'était pas dû au fait que les victimes ne connaissaient pas leurs droits, redoutaient des représailles, avaient un accès limité aux voies de recours et manquaient de confiance à l'égard des autorités de police et de justice, ou à un manque d'attention ou de sensibilisation de ces autorités aux affaires de discrimination raciale. Il a également recommandé au pays de faire en sorte que les voies de recours, judiciaires et autres, ouvertes aux victimes soient véritablement effectives, et l'a invité, à cette fin, à prêter une attention particulière aux difficultés supplémentaires rencontrées par les groupes ethniques dans l'accès à la justice<sup>58</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé qu'une protection soit assurée à tous les enfants victimes ou témoins d'actes criminels tels que sévices, violences familiales, exploitation sexuelle et économique, enlèvement et traite<sup>59</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille**

34. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Code de la famille avait été modifié de façon à supprimer les dispositions discriminatoires en matière de mariage et de succession<sup>60</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que des parents adoptants pouvaient changer le prénom d'un enfant adopté de moins de 10 ans sans le consentement de l'intéressé. Il a recommandé de tenir compte en priorité des principes relatifs à l'intérêt supérieur et à la préservation de l'identité de l'enfant dans toutes les demandes visant à modifier le nom d'un enfant<sup>61</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a regretté l'absence de services de conseil à la famille, de programmes d'éducation parentale ou de programmes de formation pour les employés des services sociaux. Il a constaté avec inquiétude que dans certaines zones rurales et reculées les familles n'étaient pas aidées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao de renforcer ses réseaux de protection de l'enfance afin de fournir une assistance aux familles, en ciblant particulièrement les familles en situation de pauvreté ou d'isolement, notamment sous la forme de services de conseil, de programmes d'éducation parentale et d'autres programmes de sensibilisation en faveur d'un milieu familial solide<sup>62</sup>.

37. Notant que la décision de placer un enfant privé de milieu familial relevait du chef du village, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la République démocratique populaire lao à élaborer des lignes directrices claires pour assurer le respect des droits des enfants tout au long de la procédure de placement en structure de protection de remplacement, et d'accorder à cet égard la priorité aux solutions à caractère familial ou à assise communautaire. Il l'a également encouragée à créer un mécanisme chargé de réexaminer régulièrement le placement d'enfants en centre d'accueil, en milieu à caractère familial et dans d'autres structures de protection de remplacement<sup>63</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les normes minimales visant à assurer la sécurité et la santé des enfants dans les institutions publiques et privées chargées de prendre en charge et de protéger des enfants n'étaient pas totalement respectées, notamment dans les régions les plus isolées. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao de garantir à sa population l'accès à de l'eau potable traitée et de la sensibiliser à l'importance de l'eau potable salubre<sup>64</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a engagé la République démocratique populaire lao à mettre en place un mécanisme de contrôle de toutes les adoptions, nationales et internationales, et l'a encouragée à ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>65</sup>.

## **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'association et droit de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la discrimination dont seraient victimes certains groupes ethniques dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao de permettre à tous de jouir du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans discrimination<sup>66</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que des membres de minorités religieuses subissaient des restrictions dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion, en étant la cible de harcèlement et en se voyant refuser l'accès aux écoles publiques. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao de garantir le plein respect du droit à la liberté de religion à tous les enfants appartenant à des minorités religieuses et d'encourager la tolérance et le dialogue entre les religions<sup>67</sup>.

42. L'UNESCO a relevé que la République démocratique populaire lao avait adopté en 2008 une nouvelle loi sur les médias couvrant différentes questions telles que les rôles, responsabilités et obligations des médias nationaux et étrangers, les interdictions, la gestion des médias, les mécanismes de surveillance, les politiques de collaboration et les sanctions en cas de violations, y compris les sanctions disciplinaires applicables aux journalistes qui ne respectent pas la loi. L'article 50 de cette nouvelle loi autorise le Ministère de l'éducation, de la culture et de la technologie à interdire la publication de tout contenu dont il estime qu'il entre dans une catégorie de contenus interdits, comme les incitations à nuire aux intérêts publics et nationaux, les propos visant à dénaturer une vérité ou les atteintes contre la dignité d'une personne ou d'une organisation<sup>68</sup>.

43. L'UNESCO a indiqué que la diffamation, la calomnie et l'outrage étaient des infractions réprimées par les articles 94 et 95 du Code pénal, et qu'il n'existait pas à l'heure actuelle de loi sur la liberté de l'information en République démocratique populaire lao<sup>69</sup>.

44. Tout en prenant note de l'adoption, en 2009, du décret sur les associations, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la lenteur et le caractère fastidieux de la procédure d'enregistrement des groupes et organisations de la société civile, ainsi que par le fait qu'à ce jour aucune organisation n'avait reçu d'agrément permanent. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao de simplifier et accélérer la procédure d'enregistrement<sup>70</sup>.

45. En 2013, les Rapporteurs spéciaux sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le projet de directives visant à guider la mise en application du décret du Premier ministre concernant les organisations non gouvernementales internationales, dont plusieurs dispositions compromettaient l'exercice de la liberté d'association<sup>71</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'opinion de l'enfant n'était pas respectée devant les tribunaux, les enfants n'ayant pas le droit d'être témoins, de porter plainte ou de demander réparation sans le consentement de leurs parents. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao de garantir le respect de l'opinion de l'enfant dans tous les environnements, y compris à la maison, et l'a encouragée

à veiller à ce que les enfants ne se voient pas refuser leur droit légitime d'obtenir réparation ou de porter plainte devant un tribunal<sup>72</sup>.

## **F. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

47. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la République démocratique populaire lao à veiller à ce que les enfants ne soient pas employés dans des conditions qui pourraient être préjudiciables à leur santé, leur développement ou leur bien-être<sup>73</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'écart de développement important entre les villes et les zones rurales reculées ou isolées, de même qu'entre les différentes régions et entre les différents secteurs de la société, et a engagé la République démocratique populaire lao à prendre des mesures pour combler cet écart<sup>74</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le budget alloué à la santé et à l'éducation restait insuffisant, et a exhorté la République démocratique populaire lao à consacrer en priorité des crédits à l'enfance, tout particulièrement dans ces deux domaines<sup>75</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des pratiques inadéquates en matière d'hygiène et de la consommation d'eau non traitée, et a recommandé à la République démocratique populaire lao de sensibiliser sa population aux bonnes pratiques d'hygiène et de lui garantir l'accès à de l'eau potable traitée<sup>76</sup>.

## **H. Droit à la santé**

51. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, même s'ils avaient été augmentés, les crédits budgétaires destinés à la fourniture de services de base, en particulier les services à caractère préventif, restaient très limités, et qu'en conséquence il arrivait souvent que les services de santé pour les femmes et les enfants ne soient pas assurés, en raison du manque de produits essentiels ou du coût de fonctionnement des antennes médicales<sup>77</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'accès aux services de santé était restreint dans les zones reculées et que d'une façon générale l'accès gratuit aux soins de santé était limité, que la plupart des hôpitaux de district ne pouvaient dispenser que des soins de santé de base et étaient dépourvus de l'équipement et des médicaments nécessaires, et que le nombre d'accouchements (de naissances) à l'hôpital était faible. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao d'assurer l'accès à des soins de santé primaires gratuits sur l'ensemble de son territoire, notamment en recrutant davantage de personnel médical, et de fournir à tous les hôpitaux de district le matériel et les médicaments nécessaires<sup>78</sup>.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les taux de mortalité infantile, post-infantile et maternelle, qui restaient parmi les plus élevés de la région<sup>79</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant était également préoccupé par le taux de malnutrition, qui était l'un des plus élevés de la région. Il a recommandé de lutter contre la malnutrition des enfants, en particulier celle des moins de 5 ans<sup>80</sup>.

## I. Droit à l'éducation

55. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la scolarisation était tributaire de l'existence, dans les écoles primaires locales, de classes correspondant à chacun des cinq niveaux d'instruction, ainsi que de la situation financière des familles. Il s'est inquiété aussi du grand nombre d'enfants qui ne vont pas à l'école ou qui l'abandonnent en cours d'études, ainsi que du nombre insuffisant d'enseignants. Il a relevé en outre avec préoccupation que, même si l'éducation primaire était gratuite, les parents étaient censés contribuer aux frais secondaires<sup>81</sup>.

56. L'UNESCO a fait observer que le Ministère de l'éducation avait mis en œuvre différents projets soutenus par des organisations internationales ou non gouvernementales et d'autres donateurs, qui visaient à promouvoir la construction d'écoles, à aider les enseignants, les élèves de familles pauvres, les filles et les élèves des zones rurales, à introduire des aménagements pour les élèves issus de minorités et les élèves handicapés, à assurer une aide médicale et nutritionnelle aux élèves, à former les communautés à la promotion de l'éducation, à encourager l'autonomisation des femmes et à élaborer des programmes éducatifs et des matériels didactiques<sup>82</sup>.

57. L'UNESCO a fait observer que les frais de scolarité étaient officiellement interdits mais qu'environ la moitié des écoles continuaient d'en facturer. Elle a également noté que le lao avait été déclaré langue officielle, y compris dans l'enseignement, ce qui pouvait équivaloir à une disposition discriminatoire pour les enfants du groupe de population dont ce n'est pas la langue maternelle (27 %)<sup>83</sup>. Elle a recommandé à la République démocratique populaire lao de faire respecter l'interdiction légale de percevoir des frais de scolarité, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants l'accès à une instruction véritablement gratuite. Elle lui a aussi recommandé de promouvoir l'éducation pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés, indépendamment de toute considération fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la langue maternelle, la religion, les croyances, le statut social ou autre situation<sup>84</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que l'écart entre l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (15 ans) et l'âge de la fin de l'instruction obligatoire (11 ou 12 ans) pouvait aboutir à une situation dans laquelle un enfant qui ne souhaiterait pas poursuivre ses études au terme de l'instruction obligatoire commencerait à travailler illégalement en attendant d'avoir l'âge d'admission à l'emploi. Le Comité a recommandé à la République démocratique populaire lao d'accroître le nombre d'années d'instruction obligatoire afin que l'âge atteint au terme de celles-ci corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>85</sup>, et de veiller à ce que les enfants n'abandonnent pas l'école prématurément<sup>86</sup>.

## J. Droits culturels

59. L'UNESCO a recommandé à la République démocratique populaire lao d'appliquer sans réserve les dispositions pertinentes de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), dont l'objet est de faciliter l'accès et d'encourager la participation au patrimoine culturel et aux expressions culturelles. Elle a également appelé le pays à accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales, ainsi que des minorités, des autochtones, des migrants, des réfugiés, des jeunes et des personnes handicapées et de veiller à donner les mêmes chances aux femmes et aux filles afin d'éliminer les égalités fondées sur le genre<sup>87</sup>.

## K. Personnes handicapées

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République démocratique populaire lao de développer et de renforcer les programmes et services qui visent à encourager l'inclusion des enfants handicapés dans la société, notamment les programmes d'assistance aux familles avec enfants handicapés<sup>88</sup>.

## L. Minorités et peuples autochtones

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé la République démocratique populaire lao à reconnaître à tous les membres de ses groupes ethniques, quel que soit le nom qui leur est donné dans la législation nationale, l'exercice de tous les droits de l'homme énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sans discrimination fondée sur l'origine ethnique<sup>89</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que le régime foncier de la République démocratique populaire lao, selon lequel des terres sont attribuées pour le logement, l'agriculture, le jardinage et le pâturage, ne reconnaissait pas de lien entre l'identité culturelle des groupes ethniques et leurs terres. Il a appelé le pays à revoir son régime foncier en vue de reconnaître l'aspect culturel de la terre, qui fait partie intégrante de l'identité de certains groupes ethniques<sup>90</sup>.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé la République démocratique populaire lao à veiller à ce que le droit des communautés à donner préalablement leur consentement libre et éclairé soit respecté lors de la planification et de la mise en œuvre de projets touchant à l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources. Il l'a priée de faire en sorte que les lois et les règlements qui régissent les consultations, les évaluations d'impact, les déplacements et les indemnités respectent pleinement les droits des membres des communautés vivant dans les zones où des projets de développement doivent être mis en œuvre et que les communautés aient les moyens de faire valoir effectivement leurs intérêts lors de la prise de décisions. Il lui a recommandé également de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les communautés puissent obtenir effectivement réparation<sup>91</sup>.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que la mise en œuvre de la politique de réinstallation, qui vise à rassembler les communautés ethniques dispersées dans les régions montagneuses et à les réinstaller dans les villages des plaines, où il est plus facile d'avoir accès aux services et aux infrastructures publiques, a entraîné le déracinement de communautés qui ont dû adopter de nouveaux modes de vie et moyens d'existence. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao d'étudier toutes les solutions possibles autres que la réinstallation et de prêter attention aux liens culturels de certains groupes ethniques avec leurs terres<sup>92</sup>.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de l'insuffisance des mesures prises pour préserver les langues ethniques parlées dans le pays. Il a engagé celui-ci à préserver le patrimoine culturel des groupes ethniques, y compris leur langue, et lui a recommandé de documenter les langues ethniques, les savoirs et les cultures traditionnels, et de développer leur enseignement à l'école<sup>93</sup>.

66. Depuis 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la situation des Hmongs dans le cadre de sa procédure de d'alerte rapide et d'action urgente<sup>94</sup>. En 2010, il a fait savoir qu'il demeurait préoccupé par les actions militaires qui, selon certaines informations, continuaient d'être menées contre les Hmongs dans la région du mont Phou Bia, et a appelé la République démocratique populaire lao à éviter toute forme

de violence contre cette communauté et à prévenir les violations des droits de l'homme<sup>95</sup>. Il l'a également exhortée à mettre fin sans délai à toute opération militaire et à retirer les troupes déployées dans les territoires en question<sup>96</sup>.

67. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que les allégations d'actes de violence commis contre des Hmongs ne faisaient pas l'objet des enquêtes voulues. Il a engagé la République démocratique populaire lao à conduire sans tarder des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les actes de violence qui viseraient des membres de ce groupe ethnique et a lui a recommandé, comme il l'avait déjà fait antérieurement, d'inviter les organes des Nations Unies à se rendre dans les zones où des Hmongs se sont réfugiés<sup>97</sup>.

## M. Réfugiés et demandeurs d'asile

68. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a relevé qu'en 2013 neuf personnes, dont cinq enfants, originaires de la République populaire démocratique de Corée avaient apparemment été expulsées de la République démocratique populaire lao vers un pays voisin, et que, selon certaines informations, elles auraient finalement été renvoyées dans leur pays d'origine, au mépris du principe du non-refoulement<sup>98</sup>.

69. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également relevé qu'en décembre 2009, le gouvernement d'un pays voisin avait renvoyé de force en République démocratique populaire lao quelque 4 000 Hmongs originaires de ce pays, dont 158 réfugiés enregistrés auprès du Haut-Commissariat. Ce dernier a demandé à se rendre sans restriction dans les zones où ces Hmongs lao avaient été renvoyés, mais à ce jour le Gouvernement n'y a pas consenti<sup>99</sup>.

70. S'agissant des conditions de vie des Hmongs rapatriés au titre d'un accord avec un pays voisin, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que certaines personnes, considérées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés comme relevant de sa compétence, n'avaient pas été rapatriées de leur plein gré. Il a appelé la République démocratique populaire lao à veiller à ce que tout rapatriement de personnes ou de groupes soit véritablement volontaire, et à donner aux observateurs internationaux un accès sans restriction aux rapatriés<sup>100</sup>.

## N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

71. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement lao de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour soutenir une croissance qui bénéficie à tous, en accordant une attention particulière aux zones rurales et montagneuses, et d'accélérer la mise en œuvre de mesures pour la réalisation des cibles fixées pour le pays au titre des Objectifs du Millénaire pour le développement, notamment des investissements accrus dans l'enseignement primaire et la réduction des taux de malnutrition et de mortalité maternelle et infantile<sup>101</sup>.

### Notes:

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Lao People's Democratic Republic from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/LAO/2).



<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

- <sup>8</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>10</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/LAO/CO/2), para. 74.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, para. 50.
- <sup>12</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/LAO/CO/16-18), para. 24. See also CRC/C/LAO/CO/2, para. 74.
- <sup>13</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 27.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 28.
- <sup>15</sup> UNHCR submission for the UPR of the Lao People's Democratic Republic, p. 3.
- <sup>16</sup> UNESCO submission for the UPR of the Lao People's Democratic Republic, para. 27.1.
- <sup>17</sup> UNCT submission for the UPR of the Lao People's Democratic Republic, para. 2.
- <sup>18</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 7.
- <sup>19</sup> CRC/C/LAO/CO/2, para. 9.
- <sup>20</sup> Information provided by the Lao People's Democratic Republic in follow-up to the concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/LAO/CO/7/Add.1), para. 7. See also para. 17.
- <sup>21</sup> CRC/C/LAO/CO/2, para. 9.
- <sup>22</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>23</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 8.
- <sup>24</sup> CRC/C/LAO/CO/2, para. 15.
- <sup>25</sup> CEDAW/C/LAO/CO/7/Add.1, para. 6.
- <sup>26</sup> UNCT submission, para. 68.
- <sup>27</sup> CRC/C/LAO/CO/2, paras. 12 and 13.
- <sup>28</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights  |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities   |
| CED          | Committee on Enforced Disappearances   |
| SPT          | Subcommittee on Prevention of Torture  |
- <sup>29</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 30.
- <sup>30</sup> Concluding observations of CEDAW (CEDAW/C/LAO/CO/7), para. 58.
- <sup>31</sup> CEDAW/C/LAO/CO/7/Add.1.
- <sup>32</sup> CRC/C/LAO/CO/2, para. 76.
- <sup>33</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>34</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 6.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>36</sup> CRC/C/LAO/CO/2, paras. 34 and 35.
- <sup>37</sup> UNHCR submission, p. 5.
- <sup>38</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 15.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>40</sup> CRC/C/LAO/CO/2, para. 26.
- <sup>41</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 19.
- <sup>42</sup> A/HRC/22/67, p. 72.
- <sup>43</sup> Communications report of special procedures (A/HRC/25/74), p. 147.
- <sup>44</sup> Post-sessional document of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances (A/HRC/WGEID/100/1), paras. 45 and 46.
- <sup>45</sup> UNCT submission, para. 18.

- <sup>46</sup> Ibid., para. 21.
- <sup>47</sup> CRC/C/LAO/CO/2, paras. 67 and 68. See also CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 13.
- <sup>48</sup> See supported recommendations on measures to combat trafficking in the previous UPR cycle (A/HRC/15/5, paras. 96.11, 96.12, 96.13).
- <sup>49</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 13.
- <sup>50</sup> CEDAW/C/LAO/CO/7/Add.1, para. 17.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 19.
- <sup>52</sup> CRC/C/LAO/CO/2, paras. 55 and 56.
- <sup>53</sup> Ibid., paras. 47 and 48.
- <sup>54</sup> Ibid., paras. 38 and 39.
- <sup>55</sup> Ibid., paras. 65 and 66.
- <sup>56</sup> Ibid., para. 40.
- <sup>57</sup> Ibid., paras. 71 and 72.
- <sup>58</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 22.
- <sup>59</sup> CRC/C/LAO/CO/2, para. 73.
- <sup>60</sup> UNCT submission, para. 24.
- <sup>61</sup> CRC/C/LAO/CO/2, paras. 34 and 35.
- <sup>62</sup> Ibid., paras. 41 and 42.
- <sup>63</sup> Ibid., paras. 43 and 44.
- <sup>64</sup> Ibid., para. 57.
- <sup>65</sup> Ibid., para. 46.
- <sup>66</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 14.
- <sup>67</sup> CRC/C/LAO/CO/2, paras. 36 and 37.
- <sup>68</sup> UNESCO submission, para. 18.
- <sup>69</sup> UNESCO submission, paras. 19 and 20.
- <sup>70</sup> CRC/C/LAO/CO/2, paras. 24 and 25.
- <sup>71</sup> A/HRC/25/74, p. 107.
- <sup>72</sup> CRC/C/LAO/CO/2, paras. 30 and 31.
- <sup>73</sup> Ibid., para. 64.
- <sup>74</sup> Ibid., paras. 32 and 33.
- <sup>75</sup> Ibid., paras. 16 and 17.
- <sup>76</sup> Ibid., paras. 57 and 58.
- <sup>77</sup> UNCT submission, para. 63.
- <sup>78</sup> CRC/C/LAO/CO/2, paras. 51 and 52.
- <sup>79</sup> Ibid., paras. 51 and 52. See also paras. 32 and 33.
- <sup>80</sup> Ibid., paras. 32 and 33. See also paras. 51 and 52.
- <sup>81</sup> Ibid., paras. 61 and 62.
- <sup>82</sup> UNESCO submission, para. 5.
- <sup>83</sup> Ibid., paras. 8 - 9.
- <sup>84</sup> Ibid., paras. 27.4-27.5.
- <sup>85</sup> CRC/C/LAO/CO/2, paras. 63 and 64. See also para. 62.
- <sup>86</sup> Ibid., para. 62.
- <sup>87</sup> UNESCO submission, para. 32.
- <sup>88</sup> CRC/C/LAO/CO/2, para. 50.
- <sup>89</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 20.
- <sup>90</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>91</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>92</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>93</sup> Ibid., para. 21.
- <sup>94</sup> CERD/C/63/Dec.1 and letters from CERD to the Permanent Mission of the Lao People's Democratic Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 13 March 2009, 12 March 2010 and 27 August 2010, available from [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early\\_warning/Lao130309.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Lao130309.pdf), [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Laos\\_12.03.2010.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/Laos_12.03.2010.pdf) and [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early\\_warning/Laos27082010.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Laos27082010.pdf).

<sup>95</sup> Letter from CERD to the Permanent Mission of the Lao People's Democratic Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 27 August 2010, p. 1. See also letter from CERD to the Permanent Mission of the Lao People's Democratic Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 March 2010, p. 1.

<sup>96</sup> Letter from CERD to the Permanent Mission of the Lao People's Democratic Republic to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 12 March 2010, p. 1.

<sup>97</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 11.

<sup>98</sup> UNHCR submission, p. 2.

<sup>99</sup> Ibid., p. 2.

<sup>100</sup> CERD/C/LAO/CO/16-18, para. 12.

<sup>101</sup> UNCT submission, para. 61.